

LOI 90 - PÉNALITÉS DE PROCÉDURE

A. Autorité de l'arbitre

En plus de la mise en œuvre des rectifications prévues par ces Lois, l'arbitre peut également infliger des pénalités de procédure pour toute faute qui, indûment, retarde ou perturbe le jeu, dérange d'autres concurrents, enfreint les procédures correctes ou requiert l'application d'une marque ajustée.

B. Fautes passibles de pénalités de procédure

Les fautes passibles de pénalités de procédure sont par exemple (liste non exhaustive) :

1. arrivée d'un concurrent après l'heure fixée pour le début ;
2. jeu anormalement lent d'un concurrent ;
3. discussion des annonces, du jeu ou du résultat d'un étui pouvant être entendue à une autre table ;
4. toute comparaison non autorisée des marques avec un autre concurrent ;
5. toucher ou prendre en main les cartes d'un autre joueur (voir Loi 7) ;
6. placer une ou plusieurs cartes dans une poche incorrecte de l'étui ;
7. toute erreur de procédure (par exemple omettre de compter ses cartes, jouer le mauvais étui, etc.) nécessitant une marque ajustée pour n'importe quel concurrent ;
8. tout manquement à observer rapidement les règlements du tournoi ou les instructions de l'arbitre.

LOI 91 - PÉNALISER OU SUSPENDRE

A. Compétences de l'arbitre

En s'acquittant de sa mission de maintien de l'ordre et de la discipline, l'arbitre est habilité à infliger des pénalités disciplinaires en points ou à suspendre un joueur ou un concurrent pour tout ou partie de la séance en cours. La décision de l'arbitre selon cette clause est définitive-(voir Loi 93B3).

B. Droit de disqualifier

L'arbitre est habilité à disqualifier un joueur ou un concurrent si motif il y a, sous réserve de l'approbation de l'organisateur du tournoi.